Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° • 56-2019-006

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2019

Sommaire

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

• 56-2019-01-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 portant homologation de l'enceinte sportive parc des expositions de LANESTER dans sa configuration "championnat de France de tir indoor 10/18 mètres" (3 pages) Page 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle promotion de la vie associative
et des politiques de jeunesse et de
sports en faveur de l'inclusion sociale

ARRETE PREFECTORAL PORTANT HOMOLOGATION DE L'ENCEINTE SPORTIVE PARC DES EXPOSITIONS DE LANESTER DANS SA CONFIGURATION «CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TIR INDOOR 10/18 METRES»

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.312-5, L.312-12, R.312-8 à R.312-16, D.312-36, A.312-2 à A.312-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Parc des Expositions de Lorient Agglomération » sise 286 rue Rouget de Lisle à LANESTER, présentée le 03 juillet 2018 par le propriétaire de l'établissement, Lorient Agglomération ;

Vu les compléments de dossier apportés en date du 24 septembre 2018 par le propriétaire de l'établissement, Lorient Agglomération pour le compte de l'exploitant de l'établissement, la SEM de gestion du parc des expositions (SEGEPEX) ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au cours de sa réunion du 06 octobre 2015 relative à la visite périodique du parc des expositions de Lorient Agglomération ;

Vu l'avis de la sous-commission ERP/IGH relative à la visite d'ouverture du parc des expositions de Lanester Championnat de France de tir indoor - type x -2ème catégorie du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives au cours de sa réunion du 25 janvier 2018;

ARRETE

Article 1er : L'enceinte sportive dénommée « Parc des Expositions de Lorient Agglomération, établissement recevant du public (ERP) de type X -2ème catégorie, sise 286 rue Rouget de Lisle à LANESTER, est homologuée pour accueillir des manifestations sportives ouvertes au public de tir indoor 10/18 mètres dans la configuration définie dans le présent arrêté.

Article 2 : L'effectif de l'établissement constitué de quatre halls d'exposition avec un accès couvert est fixé à 1412 personnes.

Article 3 : La superficie totale de 11 800 m2 se répartit de la façon suivante :

- 3000 m2 pour le hall 1 ;
- 7200 m2 pour le hall 2 ;
- 700 m2 pour le hall 3 ;
- 900 m2 pour le hall 4.

Cette surface totale est d'occupation ouverte au public pour un effectif total de 1412 personnes.

Article 4 : Au total, l'effectif maximal de spectateurs en places assises individualisables dans les gradins est de 744 auxquels s'ajoutent 14 emplacements PMR.

L'effectif maximal de spectateurs admis dans le hall n° 1 est fixé à 112 répartis comme suit :

- 108 spectateurs en places assises dans les gradins ;
- 4 spectateurs sur des emplacements réservés pour des personnes à mobilité réduite ;

L'effectif maximal de spectateurs admis dans le hall n° 2 est fixé à 650 répartis comme suit :

- 636 spectateurs en places assises dans les gradins ;
- 14 spectateurs sur des emplacements réservés pour des personnes à mobilité réduite ;

Un schéma d'ensemble des différents halls détaillant la répartition des spectateurs dans les différents halls est annexé au présent arrêté.

Les gradins ne peuvent pas accueillir de spectateurs debout.

Article 5 : Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont prévus pour accueillir 18 spectateurs. Ils sont matérialisés au sol, conformément à la réglementation en vigueur et implantés de la manière suivante :

- Pour les gradins du hall n°1 : 2 x 2 places de chaque côté des gradins ;
- Pour les gradins du hall n°2 : 14 places devant le premier rang.

Le cas échéant, leurs accompagnateurs ne seront pas considérés comme des spectateurs debout.

Des agents SIIAP et bénévoles seront à disposition pour accompagner les personnes en situation de handicap.

L'organisateur s'engage à réserver le premier rang des gradins (halls n°1 et 2) pour les personnes handicapées non fauteuils et à mettre en place une signalétique pour les personnes à mobilité réduite. Il s'assurera également du maintien de l'ouverture des portes des différents halls afin de faciliter l'accès et les déplacements des personnes handicapées.

Article 6 : Le nombre maximal des autres personnes pouvant être présentes dans le hall n°1 à un autre titre que celui de spectateurs est fixé à 550 qui comprend :

- 230 compétiteurs;
- 200 accompagnants;
- de toutes les autres personnes, notamment celles en rapport avec l'organisation de la manifestation, évoluant dans une autre partie que celles dédiées aux spectateurs en places assises.

Le nombre maximal des autres personnes pouvant être présentes dans le hall n°2 à un autre titre que celui de spectateurs est fixé à 65 qui comprend :

- 8 compétiteurs ;
- 7 officiels ;
- 50 exposants.

Le nombre maximal des personnes pouvant être présentes dans le hall n°3 est fixé à 50 qui comprend :

- les compétiteurs à la recherche d'information et devant répondre à des exigences administratives ;
- de toutes les autres personnes, notamment celles en rapport avec l'organisation de la manifestation.

Le nombre maximal des personnes pouvant être présentes dans le hall n°4 est fixé à 400 qui comprend :

- les officiels venant se restaurer ;
- le public venant se restaurer.

Article 7 : Les conditions de mise en place des gradins provisoires de marque SAMIA 25/75 dans le hall n° 1et 2 sont les suivantes :

- En tant qu'installations provisoires dans une enceinte sportive, les gradins destinés au public pour les manifestations sportives de tir sont aménagés pour une durée inférieure à trois mois ;
- L'exploitant de l'établissement, la SEGEPEX, est le responsable du montage des gradins et tribunes provisoires ;
- L'organisateur de la manifestation fait procéder au contrôle technique du montage des installations provisoires portant sur la solidité des éléments composant l'installation et leur montage, sur l'adaptation de l'installation au sol ainsi que sur la sécurité des personnes liée à la solidité des installations provisoires ;
- Le rapport est transmis à la commission de sécurité compétente par l'organisateur de la manifestation ;
- La commission de sécurité compétente est saisie par le maire de Lanester quinze jours au moins avant la date prévue pour la manifestation en vue de laquelle les tribunes sont mises en place ;
- Après l'achèvement des travaux d'installation et avant l'ouverture au public, la commission de sécurité compétente procède à une visite sur le site du parc des expositions à laquelle sont tenus d'assister le propriétaire, Lorient Agglomération, et l'exploitant, la SEGEPEX, de l'enceinte, ainsi que l'organisateur de la manifestation ;
- Trois jours au moins avant la date prévue pour la manifestation et à l'issue de la visite sur site, la commission de sécurité compétente délivre un avis au maire de Lanester ;

- L'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires est accordée par arrêté du maire de Lanester au vu de cet avis. La décision est notifiée directement au propriétaire, Lorient Agglomération, et à l'exploitant, la SEGEPEX, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation.

Article 8 : Les conditions d'aménagement d'un poste de surveillance sont les suivantes :

- Un poste central de sécurité avec la présence permanente d'un agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnel (SSIAP2), est installé dans un local situé à droite de l'entrée du hall n° 2 comme indiqué dans le schéma qui sera annexé au présent arrêté ;
- Le poste est équipé d'écrans de contrôle relayant les images prises par seize caméras de surveillance, huit installées à l'intérieur du parc des expositions et huit disposées à l'extérieur ;
- La surveillance de l'établissement pendant la présence du public sera assurée par une équipe en nombre suffisant composée du personnel du parc des expositions, notamment des agents SSIAP, et des membres de l'organisation.
- Les membres de l'organisation respecteront les consignes du chargé de sécurité du parc des expositions.

Article 9 : Les conditions inhérentes au dispositif de secours sont les suivantes :

- Un médecin fédéral sera présent pour toute la durée de la compétition.
- Un parking est réservé aux secours devant le hall n°1 avec un barrièrage spécifique.

Article 10 : Un registre d'homologation selon le modèle fixé par le code du sport est tenu sous la responsabilité de l'exploitant du parc des expositions de Lorient Agglomération, la SEGEPEX.

Article 11 : Un avis d'homologation selon le modèle fixé par le code du sport est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire du parc des expositions, Lorient Agglomération.

Article 12 : Toute modification permanente du parc des expositions ou de son aménagement ou de son environnement tels que fixés dans le présent arrêté, nécessite une nouvelle procédure d'homologation.

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté d'homologation du parc des expositions de Lorient Agglomération, s'imposent à son propriétaire, Lorient Agglomération, et à son exploitant, la SEGEPEX, ainsi qu'à tout organisateur d'une manifestation sportive ouverte au public s'y déroulant.

Article 14 : Le présent arrêté d'homologation sera notifié au propriétaire du parc des expositions, Lorient Agglomération.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Cyrille LE VELY